

501590

POITREAU

LOÏC

11/05/2004

Note de délibération : 20 / 20

Numéro d'inscription

5 0 1 5 9 0

Signature 

Né(e) le

1 1 / 0 5 / 2 0 0 4

Nom

P O I T R E A U

Prénom(s)

L O I C

20 / 20



Épreuve: Economie et Droit

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 0 1 / 0 4

Numéro de table 0 7 3

Droit : Partie 1:

1) Majeure : Selon l'article 2442-1 du code de commerce: Il y a un déséquilibre significatif entre les parties, lorsqu'une personne exerçant une activité de production, distribution, ou de service enaye de:

- Altérer ou tenter d'altérer des avantages de l'autre partie sans contrepartie financière ou manifestement disproportionnée au regard de la contrepartie consentie.
- Soumettre ou enaye de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.
- En conséquence une clause qui crée un déséquilibre significatif n'est pas légale

Mineure : les savoirs d'Emilie (personne morale commerciale par la forme) entre en discussion avec une centrale d'achat (personne morale commerciale par la forme). La centrale d'achat précise que aucune négociation de clause n'est possible et impose les conditions suivantes (Paiements effectués 50 jours

après la livraison et un contrôle qualité obligatoire facturé 800€) ce qui crée un déséquilibre significatif entre les parties,

Conclusion: les conditions imposées par la centrale d'achat ne semblent pas légales car elle crée un déséquilibre significatif entre les parties

2 | Maieure:

- la pratique de concurrence déloyale permet de condamner une entreprise qui inflige à ses confrères une concurrence contraire à la morale des affaires et qui cause ainsi un trouble commerciale.

L'entreprise qui subit des pratiques de concurrence déloyales peut agir sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle C.

- Article 1740 du code civil: Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.)

- Pour engager la responsabilité extracontractuelle 3 conditions cumulatives sont nécessaires:

- Fait générateur (désorganisation, imitation*, parasitisme, dénigrement)
- Préjudice réparable
- Un lien de causalité entre ces deux derniers

* l'imitation doit créer un trouble dans l'esprit du consommateur.

- Article 711-14 code de propriété industrielle: l'atteinte portée au titulaire d'une marque constituée une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. X

L'action en concurrence déloyale et en contrefaçon sont cumulables

Mineure: les savons d'Emilie titulaire d'une marque délinquants par l'Inpi remarque que un producteur vend des produits carrement identiques (fait générateur qui crée un trouble dans l'esprit du consommateur car c'est une imitation) ce qui peut causer une perte de clientèle (préjudice réparable, lien de causalité)

Conclusion: les savons d'Emilie peuvent agir contre le producteur de savon sur le fondement de la concurrence déloyale afin d'obtenir réparation mais également ~~sur~~ pour contrefaçon pour provoquer la fermeture de l'établissement et la destruction des produits contrefaits. Ils pourront également engager sa responsabilité pénale en prouvant le caractère intentionnel

X Conséquence: - Si intentionnel engage la responsabilité pénale de son auteur

+ responsabilité civile: fermeture de l'établissement, destruction

des produits contrefaits et publication du jugement)

3) Maieure: Pour engager la responsabilité extracontractuelle il faut:

- Un fait generateur -
- Un prejudice reparable (certain, personnel, direct, legitime)
- Un lien de causalite entre ces deux derniers.

- Article 1240 du code civil: tout fait quel qu'onque de l'homme qui cause un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrive a le reparer

- Article 1245 du code civil: le producteur est responsable des dommages causes par un defaut de son produit qu'il soit ou non liee par un contrat: Conditions

- N'offre pas la securite a laquelle on peut legitiment s'attendre

- Dommage superieur a 500 €

- le producteur s'est deniee volontairement du produit

de plus tout les acteurs de la chaine de valeur sont responsables in solidum.

-

Numéro d'inscription

S	0	1	S	0	0
---	---	---	---	---	---

Né(e) le


1	1	/	0	5	/	2	0	0	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Nom

P	O	I	T	R	E	A	U												
---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Prénom(s)

L	O	I	C																
---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature 

20 / 20



Épreuve : Economie / Droit

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0	7
---	---

 /

0	4
---	---

Numéro de table

0	7	3
---	---	---

Suite de la majeure du cas pratique 31

- Selon l'article L217-3 du code de commerce: lorsqu'un consommateur conclut un contrat avec un professionnel, il bénéficie d'une garantie légale de conformité existant dès la mise en circulation du produit

- Condition: ~~L'usage~~ ~~allem~~ le produit est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, ou diminue tellement son usage que le consommateur ne l'aurait pas acquis, ou acquis à un moindre coût.

Sanction: - Action redhibitoire

- // de remplacement
- restitution du prix

le professionnel peut prendre en charge les réparations pour s'engager :

Mineure: Un consommateur ^{utilise} un savon de Céline et Mathalie (professionnel), (fait générateur). Suite à cet usage elle subit une dégradation de son visage (dommage corporel, usage imprévu). La consommatrice souhaite poursuivre en justice Céline et Mathalie.
 X contrat de consommation

Conclusion: la responsabilité de l'entreprise et les savons d'Emilie → peut être engagée sur le fondement de la responsabilité ~~extra~~ extracontractuelle et sur les garanties légales de conformité entre consommateur et professionnel.

Partie 2: Analyse d'un contrat

Majeure: Article 1832, alinéa 1^{er} du code civil: le contrat de société est un contrat par lequel deux ou plusieurs associés contribuent d'associés des ressources auprès d'une entreprise commune en vue de réaliser ou de partager des bénéfices, ou de profiter des économies qui en résultent.

~~Si deux personnes~~ Deux options sont possibles:

Société de personnes: avec la société en nom collectif et une responsabilité solidaire et indéfinie

- Société de capitaux qui permet une responsabilité limitée:

Minors: Madame Tramier et Monsieur Raumier (deux personnes physiques) créent une société à responsabilité limitée

Conclusion: C'est une société de capitaux et les conséquences vis-à-vis du patrimoine des associés sont qu'elles sont nulles. Leur responsabilité est limitée au montant de leur apports.

21) l'article 31 du contrat que la personne morale sera créée le jour de son immatriculation. Ce qui implique que avant son immatriculation aucune personne morale n'est créée et que les associés devront conclure des actes pour le nom de l'entreprise en engageant solidairement leur responsabilité. Après l'immatriculation, la société reprend les actes conclus par les associés, avec effets rétroactifs ce qui exonère les associés de leur responsabilité.

Veille juridique:

Notre thème de veille juridique au programme ECT s'intitule «activité des entreprises et liberté individuelle» →. Par définition l'activité économique regroupe la production, distribution et les services impliquant des échanges de biens marchand et non marchand. Ce qui implique de nombreux acteurs (états, dirigeants, clients, états...). Parallèlement les libertés individuelles sont garanties par la Déclaration des Droits de l'Homme et

du Citoyen de 1789 et dans le préambule de la constitution de 1958 ce qui montre leur importance dans notre société. Cependant l'activité économique des entreprises peut parfois rentrer en conflit avec les libertés individuelles ~~dans le cas~~ notamment dans le cadre du droit du travail. Plus spécifiquement nous allons nous intéresser à comment le droit protège les salariés de la discrimination en entreprise en répondant à la problématique suivante: Comment le droit protège les salariés afin qu'ils ne subissent pas de discrimination en entreprise? Dans un premier temps nous allons comment le droit protège les télétravailleurs, puis comment le droit protège le droit à la vie privée afin qu'un salarié ne soit pas discriminé en entreprise (!)

1) La protection des télétravailleurs afin qu'il ne soit pas discriminé.

A) État du droit

- D'après l'article ~~7242-74~~ du code

A) La protection des travailleurs sur les plateformes numériques

La directive Européenne du 24 octobre 2024 oblige les états à garantir une présomption de salariat pour les travailleurs des plateformes, sauf preuve du contraire.

→ Appart: Ainsi les travailleurs des plateformes ne subissent pas de discrimination par rapport aux autres travailleurs et jouissent des mêmes droits.

Numéro d'inscription

501590



Né(e) le

11 / 05 / 2004

Signature

Nom

P O I T R E A U

Prénom (s)

L O I C

20 / 20

Ecritome

Épreuve: Économie / Droit

Sujet

1

ou

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

03 / 04

Numéro de table

073

B) Droit à la déconnexion:

Selon l'article 22 42-74 du code civil: l'employeur doit garantir des moments de déconnexion aux télétravailleurs. En ce sens la cour de cassation du 09 octobre 2024 confirme qu'un télétravailleur ne peut pas être sanctionné pour ne pas avoir répondu pendant un moment de déconnexion.

→ Appart: les télétravailleurs ne sont pas discriminés par appart avec autres et ont également la possibilité de jouir du droit à la déconnexion.

II) Un employeur ne peut pas discriminer un salarié pour des éléments tirés de la vie privée.

A) État du droit

Le droit à la vie privée garanti par l'article 9 de la CEDH s'applique pleinement dans le droit du travail. Ainsi un employeur ne peut pas discriminer un salarié pour des éléments issus de la sphère privée sauf si manquement contractuel ou atteinte à l'entreprise.

B) Exemple de veille juridique

Cause de cassation du 27 décembre 2024: Un salarié en congé est licencié pour faute grave après que son remplaçant a transmis à la direction des messages privés dans lesquelles il dénigrerait les dirigeants. La cour a statué que le licenciement était nul car fondé sur des éléments qui n'étaient pas destinés à être rendus publics.

Cause de cassation du 20 mars 2024: Un salarié envoie des messages ^{en privé} raciste via la messagerie professionnelle. La cour a statué que cela ne justifiait pas un licenciement car fondé sur des éléments de la sphère privée.

→ Appart: ^{ces deux arrêts} montrent que le droit protège les travailleurs afin qu'ils ne soient pas discriminés sur des éléments tirés de leur vie privée.

En conclusion le droit protège les travailleurs afin qu'ils ne subissent pas de discrimination en entreprise. Et plus précisément le droit à la vie privée et les droits des télétravailleurs ont récemment été plus encadrés afin qu'ils ne subissent pas de discrimination en entreprise.

Numéro d'inscription

5 0 1 5 9 0



Né(e) le

1 1 / 0 5 / 2 0 0 4

Signature

Nom

P O I T R E A U

Prénom(s)

L O I C

20 / 20



Épreuve: Economie et Droit

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0 4 / 0 4

Numéro de table

0 7 3

Partie 1 économie:QCM:

- | | | | |
|------------|-------|-------------|-------------|
| 1) a, b, c | 6) b | 11) a, c | 16) c |
| 2) b | 7) c | 12) c | 17) d |
| 3) c | 8) b | 13) a, b, c | 18) a, b, c |
| 4) b | 9) a | 14) a, c | 19) a, b, c |
| 5) c | 10) d | 15) a | 20) c |

Partie 2 : Argumentation Structurée

X à être voté

Le budget l'Etat français pour l'année 2025 a rencontré de nombreuses difficultés. Entre la question de la soutenabilité de la dette et du financement des retraites, la question du financement de la transition écologique a également posé problème. En effet le projet de transition écologique consiste à repenser notre économie et notamment nos modes de productions afin qu'ils soient plus respectueux de l'environnement. Afin de financer ce projet le sujet nous invite à réfléchir si les acteurs des marchés financiers peuvent assurer ce financement. Les marchés financiers sont définis par

Gurley et Shaw comme une forme d'économie qui s'appare à l'économie d'endettement puisqu'ils sont prédominé par la finance direct sans intermédiaire (les banques). Dans ce contexte on peut se demander si les acteurs des marchés financiers peuvent assurer efficacement le financement de la transition écologique? Oui les acteurs des marchés financiers peuvent assurer ce financement (II), cependant ~~cela doit être accompagné d'autres mesures afin que la transition soit réussie~~ III. la transition écologique ne semble pas être la priorité des états. III

II) Les acteurs des marchés financiers peuvent assurer le financement de la transition écologique.

A) les marchés financiers permettent de financer des projets de grande taille

le financement de la transition écologique peut être assuré par les acteurs des marchés financiers puisque selon Bodie et Norton (Principes d'économie 1997) les marchés financiers permettent de financer des projets de grande taille et non divisible, la transition écologique étant un projet de grande taille et non divisible devrait pouvoir être financé par les acteurs des marchés financiers.

b) En attirant des investisseurs étrangers

les marchés financiers peuvent financer la transition écologique en attirant des investisseurs étrangers. En effet avec l'ouverture des économies depuis 1970, cela permet de diversifier les sources de financements et de mieux les répartir. Ainsi cela permet à un pays de réunir plus d'argent et donc de financer des projets notamment cela de la transition écologique.

1) Cependant le financement de la transition écologique ne semble pas être la priorité des états.

A) La dette publique

Le financement de la dette publique semble être une préoccupation plus importante que la transition écologique pour les états. Par exemple la France qui connaît une dette publique de 113% de son PIB ne semble pas prioriser le financement de la transition écologique.

B) Le plan de réarmement

Dans un contexte géopolitique tendu le financement du réarmement des pays semblent également priorisé par les états plutôt que le financement de la transition écologique. Par exemple la France a mis en place un plan de réarmement qui représente des milliards d'euros.

En conclusion les acteurs des marchés financiers peuvent assurer le financement de la transition écologique cependant d'autres dépenses semblent être priorisées par les états actuellement.

